

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL90

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 338-1 du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, chaque département ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose au moins de deux sièges.

« Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges.

2° Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version initiale, le projet de loi proposait d'instaurer un plancher d'un conseiller régional par département. Le Sénat a porté ce plancher à 5 conseillers régionaux par département, en ajoutant autant de sièges supplémentaires aux conseils régionaux concernés.

Cet amendement (1°) propose de retenir un plancher de deux conseillers régionaux par département. En effet, en l'état actuel de la démographie et du nombre total de conseillers régionaux, une répartition strictement proportionnelle des sièges par département conduirait à ce qu'aucun département ne bénéficie de moins de deux conseillers régionaux (le département le moins bien

représenté étant la Lozère, avec deux sièges). Aller au-delà de deux sièges exposerait à une censure du Conseil constitutionnel pour violation du principe d'égalité devant le suffrage.

En outre, cet amendement revient au mécanisme initial du projet de loi : au lieu de créer des sièges supplémentaires de conseillers régionaux, les sièges attribués aux départements bénéficiant du plancher seraient pourvus par redistribution au sein de la liste arrivée en tête sur l'ensemble de la région.

Le 2° de l'amendement est une modification rédactionnelle de conséquence.